

Recueil Dalloz 2020 p.72

Rapport Nallet : la place du droit dans la société contemporaine

Louis Boré, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

*

**

L'essentiel

Monsieur Henri Nallet, ancien garde des Sceaux, vient de rendre son rapport « Pour une réforme du pourvoi en cassation en matière civile ».

Quelle était la mission confiée par la garde des Sceaux à la Commission Nallet ?

Un rapport de la Cour de cassation avait proposé d'instaurer devant celle-ci une sélection des pourvois fondée non plus sur la légalité de la décision attaquée, mais sur l'intérêt de la question soulevée par le pourvoi. Un tel système, d'inspiration anglo-saxonne, existe dans plusieurs pays d'Europe.

La ministre de la justice, Madame Nicole Belloubet, a tout de suite compris que l'enjeu d'un tel projet dépassait de très loin la Cour. Il concernait notre système judiciaire dans son ensemble et, plus largement, la place du droit dans la société contemporaine.

On assiste à un développement considérable des modes alternatifs de règlement des litiges, même en matière pénale. Cela est une bonne chose mais donne l'impression qu'aujourd'hui, tout est négociable. Il n'y a plus de droits, il n'y a que des intérêts. Or, si tel est le cas, a-t-on encore besoin de règles qui distinguent le licite de l'illicite et définissent les droits de chacun ?

L'idée a alors germé que l'application des règles de droit, devenues des instruments de seconde zone, ne devait plus être au cœur des préoccupations du juge de cassation, alors même qu'il est censé être juge du droit...

Seule compterait la création jurisprudentielle, l'innovation, l'imagination. Ensuite, l'application et l'effectivité de la règle n'auraient plus beaucoup d'importance. Mais cela n'a pas semblé réaliste à la Commission Nallet.

Quel est le contenu du rapport ?

La Commission s'est livrée à une véritable enquête sociologique. Elle a procédé à de très nombreuses auditions de juristes et de représentants de la société civile et la quasi-totalité d'entre eux a manifesté son attachement à l'égalité devant la loi. Le rapport parle de « passion » des Français pour la loi. Lorsqu'ils votent pour élire des représentants politiques qui adoptent celle-ci, il ne semble pas totalement illégitime qu'ils tiennent, ensuite, à ce qu'elle soit appliquée. Sinon, à quoi bon voter ? On parle de déclin du politique, mais le rapport montre qu'il est très relatif dans notre pays.

Il relève aussi la passion de nos concitoyens pour l'égalité devant les règles de droit, qu'elles soient d'origine légale ou jurisprudentielle. Il est vrai qu'ils ont fait une révolution pour l'obtenir, et ils y sont donc attachés.

Je voudrais revenir un instant sur les modes alternatifs de règlement des litiges qui constituent, encore une fois, un progrès. Ce sont des mécanismes qui ne se situent pas en apesanteur mais dans un environnement juridique. Si la personne contre laquelle on agit est prête à faire des concessions et à transiger, c'est parce qu'elle sait qu'elle encourt le risque d'être condamnée encore plus lourdement par un juge.

Le droit doit demeurer *l'ultima ratio* des conflits. Si la médiation échoue, les parties attendent du juge qu'ils les reconnaissent dans leurs droits. Dans une société qui se délite, la règle de droit doit demeurer un des liens qui nous unit. Sa source est républicaine et son effectivité doit être réelle, sinon, nos concitoyens perdront confiance dans les autorités politiques et dans la justice.

C'est pourquoi le rapport, à juste titre, préconise de privilégier un traitement différencié des pourvois plutôt que leur filtrage selon des critères autres que le respect de la règle de droit.

Ne faut-il pas renforcer la fonction normative de la Cour et limiter sa fonction disciplinaire ?

La Cour de cassation a un pouvoir normatif mais le Parlement en a un aussi. Veiller à l'application de la loi, ce n'est pas déchoir pour un juge de cassation. Comme l'a très bien écrit Alexandre Lallet : « Mieux vaut que le juge reste le bras armé d'une loi qui s'exprime, plutôt qu'être un ventriloque du néant » (1).

Et puis ces deux fonctions sont complémentaires. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé conventionnel le barème d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et, dans le mois qui a suivi sa décision, deux conseils de prud'hommes ont jugé le contraire. Si la Cour veut avoir une fonction normative, elle doit veiller au respect de sa propre jurisprudence et donc exercer pleinement sa fonction disciplinaire. Si elle ne le fait pas, ou simplement par éclipse, elle ne remplira plus sa mission unificatrice qui est pourtant essentielle.

Cela signifie-t-il qu'il ne faut rien changer à la Cour de cassation ?

Bien sûr que non.

Le rapport comporte plusieurs propositions et vous me permettez d'insister sur celle formulée par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Si tous les pourvois doivent avoir accès à un juge de la légalité, sauf à renoncer au principe de légalité, tous ne soulèvent pas des questions d'une égale complexité.

Certains d'entre eux ne valent manifestement rien et ont été maintenus en dépit d'un avis négatif. D'autres, au contraire, invoquent une critique imparable ou font partie d'une série. Faut-il véritablement, pour les juger, mobiliser plusieurs magistrats de la Cour et tenir une audience ? Il est permis d'en douter.

Si l'on permet à la Cour de statuer à juge unique sur les dossiers les plus simples, on pourra dégager du temps et des moyens pour approfondir l'instruction des affaires les plus complexes et mieux motiver les décisions rendues sur celles-ci.

Mots clés :

CASSATION * Matière civile * Pourvoi en cassation * Réforme * Rapport Nallet

(1) A. Lallet, Le droit simple, Mél. Stim, Dalloz 2019, p. 373.